RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABC AMBULANCES TRANSPORTS
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7.500 €
Siège social : SAINT GREGOIRE (35)
7 rue des Petits Champs
R.C.S. RENNES 452.385.826

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JANVIER 2025

Copie certifiée conforme

La gérance



ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'ambulancier, véhicules sanitaires légers, taxi ;
 tous transports routiers de voyageurs spécialisés ou non ;
 tous transports routiers de colis et marchandises ;
 tous transports de corps avant et après mise en bière ;

- La création, l'acquisition ou la location de tout fonds de commerce ayant une activité identique, similaire, connexe ou complémentaire aux activités ci-dessus ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABC AMBULANCES TRANSPORTS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-GREGOIRE (35760) 7, rue des Petits Champs.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Gilles HAREL, la somme de 5.500 €
- Monsieur Xavier MEUNIER, la somme de 4.500 €

Total 10.000 €

Le montant de ces apports a été intégralement déposé pour le compte de la société en formation, auprès de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, agence de RENNES (place de la Trinité), en date du 20 février 2004, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry HUET-LEROY, Notaire à GRANVILLE (50), le 29 août 2017, Monsieur Xavier MEUNIER a fait donation à Madame Viviane PACEY de 72 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société ABC AMBULANCES TRANSPORTS.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AVRANCHES (50) du 1er septembre 2017, Monsieur Xavier MEUNIER et Madame Viviane PACEY ont fait apport à la société TRANSSERVICES 35 respectivement de 378 parts sociales et 72 parts sociales qu'ils détenaient dans le capital social de la société ABC AMBULANCES TRANSPORTS.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AVRANCHES (50) du 13 octobre 2017, la société HOLDING HAREL a cédé 300 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société ABC AMBULANCES TRANSPORTS.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 2017, devenue définitive par suite de la constatation de la levée des conditions suspensives y afférentes suivant délibération en date du 13 octobre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 2.500 € et ainsi été ramené à un montant de 7.500 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société de 250 de ses propres parts sociales.

Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) correspondant aux apports des associés. Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 251 à 1000 intégralement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Société TRANSSERVICES 35, associée,
Représentée par Monsieur Xavier MEUNIER,
Propriétaire de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
Numérotées 251 à 399 et 551 à 1000, ci 599 PARTS SOCIALES

- Société LM SERVICES, associée,
Représentée par Monsieur Lucas MEUNIER,
Propriétaire de cent treize parts sociales, numérotées 438 à 550, ci..... 113 PARTS SOCIALES

- Société GM SERVICES, associée,
Représentée par Monsieur Mickaël GAUCHET,
Propriétaire de trente-huit parts sociales numérotées 400 à 437, ci 38 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, ci **750 PARTS SOCIALES**

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

2 – Toute cession ou transmission de parts sociales entre associés ou à un non associé ne peut être effectuée que dans les conditions décrites à l'article 223-14 du code de commerce dont le domaine se trouve ainsi conventionnellement élargi.

3 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 9 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

4 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité de plus de 80% des parts sociales sur 1ère et 2nde consultation.

En tout état de cause, le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Les associés doivent toutefois être obligatoirement réunis en assemblée générale, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture dudit exercice, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion en assemblée générale, la convocation doit être faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modifications des statuts, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2 - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

1 - Chaque exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2005.

2 - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

3 - La collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - REPARTITION DU BENEFICE

1 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3 - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.